Arrêt N° 200/20 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-neuf juillet deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00099 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

A.), née le **(…)** en Hongrie à **(…)**, demeurant à L-**(…)**,

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 janvier 2020,

représentée par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), né le **(…)** en France à **(…)**, demeurant à L-**(…)**,

intimé aux fins de la prédite requête,

représenté par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement civil contradictoire du 21 novembre 2020, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 11 juillet 2019 ayant, entre autres, prononcé le divorce entre **B.)** (ci-après **B.)**) et **A.)**, a

donné acte à **B.)** et à **A.)** de leur accord à ce qu'un chacun d'eux voyage avec l'enfant commun **C.)**, né le **(...)**, à toute destination de son choix dans l'Union européenne pendant la partie des vacances scolaires et pendant les weekends où l'enfant réside auprès de lui;

précisé que cette autorisation ne porte que sur la période entre la sortie des classes et le retour de l'enfant commun à l'école;

donné acte à **B.)** et à **A.)** de leur engagement à s'informer mutuellement du voyage projeté si celui-ci comporte une nuitée;

donné acte à **B.)** et à **A.)** de leur accord à ce que pour ce qui est des voyages avec l'enfant commun en dehors de l'Union européenne, il appartient au parent qui le projette de solliciter expressément l'autorisation du second parent;

dit que le défaut de réponse positive ou négative à la demande du parent sollicité dans les 5 jours (120 heures) de la demande vaut acceptation du voyage;

fixé le domicile légal de l'enfant commun auprès de **A.)**;

institué un système de résidences alternées de l'enfant commun,

dit que jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020 ce système de résidences alternées s'exerce de manière non égalitaire;

dit que pendant cette période, l'enfant commun réside sur deux semaines scolaires auprès de **A.)**, la première semaine du lundi retour à l'école au mercredi à la sortie de l'école et du jeudi à 18.30 heures au lundi suivant retour à l'école, puis la seconde semaine du mardi à 18.30 heures au vendredi à la sortie des classes;

dit que pendant ces mêmes deux semaines l'enfant commun réside auprès de **B.)** la première semaine du mercredi à la sortie de l'école au jeudi à 18.30 heures et la deuxième semaine du lundi à la sortie des classes au mardi à 18.30 heures et du vendredi à la sortie des classes au lundi retour à l'école;

précisé que lorsque l'enfant commun réside le mardi, le mercredi ou le jeudi auprès de son père, il est loisible à **B.)** de récupérer **C.)** à la sortie de l'école à 12.30 heures ou d'aller le récupérer à la garderie;

dit que les jours où l'enfant commun réside auprès de son père jusqu'à 18.30 heures, il appartient à **A.)** de venir récupérer l'enfant commun au domicile de **B.)**, respectivement à la garderie à l'heure de son choix au cas où **B.)** l'a informé qu'il ne récupérera pas leur fils à la garderie le jour en question;

dit qu'à partir de la rentrée 2020, l'enfant commun résidera en alternance une semaine sur deux auprès de ses deux parents avec passage de bras, sauf accord autre des parties, le vendredi à la sortie de l'école, sinon à la sortie de la garderie;

dit que l'enfant commun réside auprès de **A.)** les années impaires pendant la première moitié des vacances de Pâques, pendant l'intégralité des vacances de la Pentecôte, pendant la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été et pendant la première moitié des vacances de Noël et les années paires pendant l'intégralité des vacances de Carnaval, pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques, pendant la première et la troisième quinzaine des vacances d'été, pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint et pendant la deuxième moitié des vacances de Noël;

précisé qu'est entendu par « *intégralité* » d'une période de vacances d'une semaine, la période entre la sortie de l'école le dernier jour des classes et le dernier jour des vacances à 18.00 heures;

précisé que la première moitié des vacances d'une semaine s'étend du vendredi à la sortie des classes au samedi au milieu des vacances à 14.00 heures;

précisé que la deuxième moitié des vacances d'une semaine s'étend du samedi au milieu des vacances à 14.00 heures au dernier jour des vacances à 18.00 heures;

précisé que la première quinzaine des vacances d'été s'étend du vendredi à la sortie des classes au troisième samedi des vacances à 14.00 heures;

précisé que la deuxième quinzaine des vacances d'été s'étend du troisième samedi des vacances à 14.00 heures au cinquième samedi des vacances à 14.00 heures;

précisé que la troisième quinzaine des vacances d'été s'étend du cinquième samedi des vacances à 14.00 heures au septième samedi des vacances à 14.00 heures;

précisé que la quatrième quinzaine des vacances d'été s'étend du septième samedi des vacances à 14.00 heures au dernier jour des vacances à 18.00 heures;

dit que l'enfant commun passera en alternance les jours chômés de l'Ecole **ECOLE.1.)** qui tombent en dehors des vacances scolaires et qui ne tombent pas un weekend auprès de ses deux parents;

donné acte à **B.)** de sa renonciation implicite à sa demande en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun;

dit la demande de **A.)** en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun recevable mais non fondée pour autant qu'elle porte sur la période antérieure au 3 juin 2019;

dit la demande de **A.)** en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun de 500 euros par mois recevable et fondée pour autant qu'elle porte sur la période du 3 juin 2019 au 2 juillet 2020;

dit que le paiement par **B.)** de ce montant s'exécute par la prise en charge directe des frais du **(...)** de 350 euros par mois et par le paiement de 150 euros par mois à **A.)**;

partant condamné **B.)** à payer du 3 juin 2019 au 2 juillet 2020 à **A.)** une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun de 150 euros par mois;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus de **A.)** y sont adaptés;

dit pour autant qu'elle porte sur la période postérieure au 2 juillet 2019, la demande de **A.)** en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.)** recevable et fondée jusqu'à concurrence du montant de 470 euros;

dit que le paiement par **B.)** de ce montant s'exécute par la prise en charge directe des frais du **(...)** de 350 euros par mois et par le paiement de 120 euros par mois à **A.)**;

partant condamné **B.)** à payer à partir du 3 juillet 2020 à **A.)** une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, de 120 euros par mois;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus de **A.)** y sont adaptés;

dit la demande de **A.)** en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel recevable et fondée jusqu'à concurrence du montant de 500 euros ;

dit que ledit montant n'est dû que jusqu'à la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et tout au plus jusqu'au 2 avril 2024;

partant condamné **B.)** à payer à **A.)** à partir du 3 juin 2019 jusqu'au jour où les opérations de liquidation de la communauté seront clôturées, mais tout au plus jusqu'au 2 avril 2024, une pension alimentaire à titre personnel de 500 euros par mois;

dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus de **B.)** y sont adaptés;

ordonné l'exécution provisoire des décisions relatives à la responsabilité parentale envers l'enfant commun, à la contribution à son éducation et à son entretien et à la pension alimentaire à titre personnel;

condamné **B.)** à payer à **A.)** une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit la demande de **B.)** en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable, mais non fondée ;

fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties et ordonné la distraction.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 18 décembre 2019, **A.)** a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 janvier 2020 et signifiée à **B.)** par exploit d'huissier de justice du 24 janvier 2020.

Aux termes de son acte d'appel **A.)** demande à la Cour de :

« sur la responsabilité parentale et la garde de l'enfant commun,

- *rappeler que l'autorité parentale sur l'enfant commun **C.)**, de nationalité hongroise et française, est exercée en commun par les deux parents ;*
- *rappeler qu'il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions concernant l'éducation de leurs enfants et d'organiser ensemble la vie de ces derniers ;*
- *rappeler que la résidence habituelle de l'enfant commun **C.)** est fixé chez **A.)** ;*
- *par réformation, dire et juger que **B.)** pourra voir et héberger l'enfant commun **C.)**, à l'amiable et, à défaut d'accord entre les parties :*

    - *les mercredis des semaines impaires de 9.00 heures à 18.30 heures (hors périodes de vacances scolaires) ;*
    - *les fins de semaines paires du vendredi 18.30 heures au dimanche 18 heures (hors périodes de vacances scolaires) ;*
    - *durant la moitié de toutes les vacances scolaires, le choix des périodes appartenant au père les années paires et à la mère les années impaires,*

*à charge pour **B.)** de venir chercher, ou exceptionnellement en cas d'empêchement de faire chercher l'enfant par une personne de confiance (parent, allié ou personne dûment mandatée par le titulaire du droit de visite) connue de l'enfant et de le reconduire ou le faire ramener à sa résidence, et d'assumer la charge financière de ces déplacements ;*

- *dire et juger que le bénéficiaire du choix des vacances devra le faire connaître à l'autre parent, si nécessaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen adéquat d'information, au plus tard un mois à l'avance pour les petites vacances scolaires et un mois et demi à l'avance pour les vacances scolaires d'été, et qu'à défaut de respecter ce délai de prévenance, le bénéfice du choix passera à l'autre parent, avec la précision que le bénéficiaire du choix des vacances initial ne perd pas son droit aux vacances avec l'enfant et avec la précision également que l'enfant ne passe pas plus de 14 jours de vacances successifs avec l'un ou l'autre des parents ;*
- *dire et juger que si le droit de visite et d'hébergement de fin de semaine (hors période de vacances scolaires) est précédé et/ou suivi d'un ou plusieurs jours fériés, cette journée ou ces journées s'ajouteront au droit de visite et d'hébergement ;*

sur l'autorisation de voyager avec l'enfant commun,

- *donner acte à **B.)** et à **A.)** de leur accord à ce que chacun d'eux voyage avec l'enfant commun **C.)**, à toute destination de son choix dans l'Union européenne pendant la partie des vacances scolaires et pendant les week-ends où l'enfant réside auprès de lui ;*
- *préciser que cette autorisation ne porte que sur la période entre la sortie des classes et le retour de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, à l'école ; dire et juger qu'il en va différemment en cas d'accord amiable entre le père et la mère ;*
- *donner acte à **B.)** et à **A.)** de leur engagement à s'informer mutuellement du voyage projeté si celui-ci comporte une nuitée ;*

- *donner acte à **B.)** et à **A.)** de leur accord à ce que pour ce qui est des voyages avec l'enfant commun **C.)**, en dehors de l'Union européenne, il appartient au parent qui le projette de solliciter expressément l'autorisation du second parent ;*
- *dit que le défaut de réponse positive ou négative à la demande du parent sollicité dans les 5 jours (120 heures) de la demande vaut acceptation du voyage ;*
- *dire qu'aux fins desdits voyages, le père ou la mère aura l'obligation de remettre sans mise en demeure préalable et sans autre formalité aucune à l'autre parent qui en fera la demande le passeport ou la carte d'identité valide de l'enfant commun **C.)** dont il serait en possession ; à défaut, le parent le plus diligent fera constater ce manquement par l'autre parent par référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales afin d'obtenir la pièce d'identité valide sous astreinte à déterminer par jour de retard ainsi que la révision des conditions d'autorisation de voyage avec l'enfant commun, nonobstant l'indemnisation intégrale du préjudice subi ;*

sur la pension alimentaire à titre personnel,

- *par réformation, condamner **B.)** à payer à **A.)** 1.000 euros par mois à titre de pension alimentaire à titre personnel, payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois à compter du 3 juin 2019, date de la séparation effective des parties, et en tout état de cause jusqu'à la clôture de la liquidation du régime matrimonial ;*
- *dire et juger que cette somme est payable d'avance, avant le 5 de chaque mois, par mandat ou virement, au domicile du créancier, et sans frais pour lui, en sus de toutes les prestations sociales ou familiales auxquelles il pourrait prétendre, et ce à compter du 3 juin 2019 ;*
- *dire et juger que cette pension alimentaire sera adaptée de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus de **B.)** sont adaptés ;*

sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,

- *par réformation, condamner **B.)** à payer à **A.)** 500 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, en outre sa prise en charge des frais du **(...)** de 350 euros par mois, payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois à compter du 3 juin 2019, date de la séparation effective des parties, et en tout état de cause jusqu'à la clôture de la liquidation du régime matrimonial ;*
- *dire et juger que cette contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun **C.)**, sera adaptée de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus de **A.)** y sont adaptés ;*
- *dire et juger que cette somme est payable d'avance, avant le 5 de chaque mois, par mandat ou virement, au domicile du créancier, et sans frais pour lui, en sus de toutes les prestations sociales ou familiales auxquelles il pourrait prétendre, et ce à compter du 3 juin 2019 ;*
- *préciser que la pension alimentaire restera due au-delà de la majorité de l'enfant commun **C.)**, sur justification par le parent qui en assume la charge que l'enfant ne peut normalement subvenir lui-même à ses besoins, notamment en raison de la poursuite de ses études ;*
- *dire et juger que cette contribution est due même pendant la période des vacances où le droit de visite et d'hébergement s'exerce ;*

en tout état de cause,

- *condamner **B.)** à payer à **A.)** une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros, au vu de la disparité des revenus des parties, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;*
- *condamner **B.)** à tous les frais et dépens de l'instance d'appel ;*
- *réserver à la partie appelante tous autres droits, dus, moyens et actions, et notamment, le droit d'augmenter le montant de ses demandes, le droit de verser des pièces supplémentaires et le droit de formuler des offres de preuve, en temps et lieu utiles, suivant qu'il appartiendra ».*

- Quant au rejet des pièces

B.) fait conclure au rejet de la farde V des pièces de la partie adverse, motif pris d'une communication tardive le lundi 20 juillet 2020, soit deux jours avant l'audience des plaidoiries.

A.) conteste que la communication de pièces deux jours avant l'audience des plaidoiries puisse être qualifiée de tardive, ces pièces ne faisant que répondre aux pièces communiquées par la partie adverse, le vendredi 17 juillet 2020, en fin d'après-midi. Si le rejet de ces pièces devait néanmoins être prononcé, elle demande, de son côté, le rejet des pièces lui communiquées par **B.)** le17 juillet 2020.

Aux termes de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, « *les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile…, les éléments de preuve qu'elles produisent …, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense* » et aux termes de l'article 279 du même code « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

La communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense.

Ainsi, l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

L'appréciation du caractère utile de la communication incombe à la juridiction saisie du litige. Le volume et le nombre de pièces ont une incidence matérielle sur l'appréciation de l'utilité du délai dont dispose l'adversaire pour en prendre connaissance. Il ne suffit par ailleurs pas d'affirmer que le destinataire avait connaissance des pièces en question et qu'il lui suffit donc d'un délai réduit pour en prendre connaissance. L'important n'est en effet pas que l'adversaire en ait eu connaissance, mais qu'il ait eu connaissance du fait que ces pièces sont produites concrètement dans cette affaire, et qu'il puisse opérer un lien entre ces pièces et le raisonnement juridique dans le cadre duquel elles sont présentées (cf. T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2ème éd., n°595).

En l'occurrence, la Cour constate que les parties ont procédé de part et d'autre à la communication de fardes de pièces volumineuses respectivement le vendredi 17 juillet 2020 au courant de l'après-midi et le lundi 20 juillet 2020 en début de soirée. Ainsi, **B.)** a communiqué 12 pièces, faisant au total 155 pages et **A.)** a communiqué 24 pièces, faisant au total

131 pages. Compte tenu du volume et du nombre de pièces, la Cour considère que tant les pièces communiquées par **B.)** le vendredi 17 juillet 2020, que les pièces communiquées par **A.)** le lundi 20 juillet 2020 requièrent un rejet, ce d'autant plus que l'affaire a été fixée initialement pour plaidoiries le 18 mars 2020 et qu'elle a subi deux refixations, en sorte que les parties disposaient de suffisamment de temps pour procéder à une communication de leurs pièces dans un délai permettant à la partie adverse d'en prendre inspection en temps utile.

- La résidence de l'enfant commun en période scolaire

D'emblée, il convient de relever que les débats ont été limités de l'accord des parties à la fixation de la résidence de l'enfant commun à partir de la rentrée scolaire 2020, en ce que les revendications énoncées dans l'acte d'appel quant à la période antérieure sont devenues sans objet.

A.) critique le juge de première instance en ce qu'il a dit qu'à partir de la rentrée 2020, l'enfant commun résidera en alternance une semaine sur deux auprès de ses deux parents, soutenant qu'un tel système ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant et que dès le début de la procédure de divorce elle s'y est opposée.

Elle fait valoir qu'**C.)** n'est âgé que de 5 ans et que la résidence alternée présente des désavantages pour un jeune enfant et cela même jusqu'à l'âge de 12 ans, risquant de perturber son équilibre et sa santé mentale.

De plus, elle serait la personne de référence de l'enfant pour s'être occupée d'**C.)** depuis sa naissance, avoir tissé avec lui des liens maternels affectifs profonds et lui procurer la stabilité et la sécurité dont il a besoin en vue de son bon développement. Contrairement à **B.)**, qui se serait toujours davantage préoccupé de son bien-être personnel que de celui de sa famille, elle aurait été très impliquée dans la scolarité et les loisirs d'**C.)** et elle disposerait de la flexibilité nécessaire dans son emploi actuel pour assumer les besoins d'**C.)**. Eu égard à ses engagements professionnels, le père ne serait pas disponible pour récupérer l'enfant à l'école ou à la garderie et pour s'occuper de lui correctement, il userait des périodes de résidence d'**C.)** auprès de lui à sa guise. En outre, il ne respecterait pas la coparentalité et les droits de la mère et il exercerait une pression morale voire du chantage sur elle à chaque début de vacances, il aurait notamment empêché sans raison un départ prévu avec l'enfant le 19 décembre 2019 en Hongrie et cette obstruction du père serait contraire à l'intérêt de l'enfant. De plus, **B.)** exposerait **C.)** à des risques importants, notamment, en voyageant avec lui dans de pays lointains, exotiques et dangereux pour un enfant en bas âge.

L'appelante soutient que contrairement à **B.)**, elle a toujours gardé à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et que pour cette raison elle a été extrêmement accommodante face au comportement du père. Les relations entre les parents seraient très conflictuelles, une communication sereine entre eux serait impossible en raison de l'attitude agressive et négative du père, en sorte que la communication se ferait exclusivement par courriels.

Eu égard à ces circonstances, la fixation d'une résidence alternée égalitaire auprès de ses deux parents nuirait au bien-être d'**C.)**, en ce que l'insécurité et l'instabilité créées par le père dans la vie de l'enfant, associées à la tentative de démolition de la confiance d'**C.)** en sa mère et à un risque que

l'enfant ne soit victime de tentatives d'aliénation mentale et émotionnelle du père à l'égard de la mère et de la famille maternelle ne constitueraient pas une base supportable pour un tel système.

B.) conclut à la confirmation du jugement déféré, en ce que le juge de première instance a dit qu'à partir de la rentrée 2020 **C.)** résidera en alternance une semaine sur deux auprès de ses deux parents avec passage de bras le vendredi à la sortie de l'école, sinon à la sortie de la garderie. Le système d'une résidence alternée actuellement en place fonctionnerait très bien, **C.)** y serait habitué, il serait épanoui et évoluerait positivement. Contrairement aux affirmations de **A.)**, le père disposerait au niveau de ses engagements professionnels de la flexibilité nécessaire pour s'occuper de l'enfant. **C.)** aurait des liens profonds avec ses deux parents, qui se seraient toujours impliqués dans la vie de l'enfant et qui disposeraient tous les deux des capacités éducatives requises. Les reproches soulevés par **A.)** à l'égard du père concernant une pression morale exercée par celui-ci sur la mère, une attitude négative et agressive à son égard et une aliénation mentale de l'enfant ne seraient pas fondés et ne reposeraient sur aucun élément concret. La mère serait craintive et surprotectrice, elle aurait une attitude intransigeante et voudrait réduire le rôle du père et l'écarter de la vie de l'enfant. Il serait cependant dans l'intérêt supérieur de l'enfant de garder des liens avec ses deux parents.

L'article 376 du Code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale »* et que « *chacun des parents doit maintenir ses relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent »*.

L'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile précise que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération: 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure; 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 du Code civil; 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre; 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant; 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales.

En ce qui concerne la pratique antérieure entre parties, il convient de relever que suivant ordonnance du 11 juillet 2019, le juge aux affaires familiales a institué à titre provisoire une résidence alternée non égalitaire. Aux termes du jugement déféré, le juge aux affaires familiales, au vu de l'implication des deux parents dans le quotidien de leur fils du temps de la vie commune, de leur flexibilité au niveau de leur travail permettant d'être disponible pour **C.)** et en l'absence d'éléments que ce système n'est pas propice à l'enfant, a dit qu'il y a lieu de maintenir le système mis en place par l'ordonnance du 11 juillet 2019, pour l'année scolaire en cours et il a institué à partir de la rentrée 2020, en période scolaire un système de résidences alternées égalitaires avec passage de bras le vendredi.

La Cour constate, à l'instar du juge aux affaires familiales, qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des attestations testimoniales et pièces produites de part et d'autre, que les deux parents sont très attachés à leur fils, qu'ils se sont dans le passé impliqués dans l'encadrement de celui-ci et

qu'ils disposent au niveau de leurs emplois respectifs de la flexibilité nécessaire pour être disponible pour **C.)**. Les reproches de **A.)** à l'égard de **B.)** concernant son aptitude à assurer le bien-être et la sécurité de leur fils ne sont pas établis. Si le style d'éducation du père diffère de celui plus protecteur de la mère, il n'existe aucun élément concret permettant de conclure que le père ait failli à ses obligations parentales et qu'il ne prend pas soin d'**C.)**. Les relations conflictuelles entre les parties ne permettent par ailleurs pas non plus de conclure que le père n'assume pas son rôle de père dans l'intérêt de l'enfant. Les conditions difficiles de la séparation du couple sont sans rapport avec la question de la résidence de l'enfant. Les craintes de **A.)** que l'enfant ne soit victime de tentatives d'aliénation mentale et émotionnelle du père à l'égard de la mère et de la famille maternelle ne reposent finalement pas sur des éléments justificatifs concrets.

Chacun des parents pouvant offrir à l'enfant des conditions matérielles et affectives nécessaires à son bon développement et disposant des capacités parentales requises, l'intérêt supérieur de l'enfant est de bénéficier de la continuité et de l'effectivité des liens avec chacun de ses parents.

S'il est généralement admis que la résidence alternée présente des désavantages pour de très jeunes enfants, en ce que d'après de nombreux pédiatres, psychologues et pédopsychiatres, ce système peut engendrer des traumatismes, surtout chez les tout petits car, pour eux, le père et la mère ne sont pas à égalité, même si leurs rôles sont complémentaires (« Le droit d'hébergement du père concernant un bébé », revue Dialogue 2002, n°155, p.90-104), la Cour considère qu'en l'occurrence l'âge d'**C.)**, qui est né le 3 décembre 2020, ne s'oppose pas à une alternance avec hébergement égalitaire à partir de la rentrée 2020, ceci d'autant moins que le système de la résidence alternée a été mis en place de façon progressive, qu'il a ainsi été permis à l'enfant de s'y habituer et qu'il n'existe aucun élément duquel il y aurait lieu de déduire que le système ne serait pas propice à l'enfant.

Au vu de ces éléments et de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'à partir de la rentrée 2020, le juge de première instance a institué, en période scolaire, un système de résidences alternées égalitaires avec passage de bras le vendredi, à la sortie de l'école, sinon à la sortie de la garderie.

- La résidence de l'enfant en dehors des périodes scolaires

Le jugement déféré est à confirmer concernant les modalités de résidence de l'enfant pendant les vacances scolaires. Eu égard aux relations conflictuelles entre les parents, il est dans l'intérêt de l'enfant que ces modalités soient clairement définies, en sorte que l'appel de **A.)** est à dire non fondé en ce qu'il tend à voir dire que concernant les vacances scolaires le choix des périodes appartient au père les années paires et à la mère les années impaires. Les trajets à effectuer dans le cadre des passages de bras en périodes de vacances scolaires sont à partager entre les deux parents. Sauf meilleur accord, il appartient à chaque parent de récupérer **C.)** auprès de l'autre en début de la période de résidence de l'enfant auprès de lui.

Concernant les jours chômés que l'enfant passe en alternance auprès de ses deux parents conformément aux dispositions du jugement déféré, il convient de préciser, de l'accord des parties, que par jours chômés il y a lieu

d'entendre les jours fériés à Luxembourg et les jours chômés à l'école ou à la garderie qu'**C.)** fréquentera.

- L'autorisation de voyager avec l'enfant commun

Le juge de première instance a donné acte aux parties de leurs accords trouvés concernant les voyages de l'enfant dans l'Union européenne et en dehors de l'Union européenne. Cet accord n'est pas remis en cause en instance d'appel. Il convient uniquement de préciser conformément aux conclusions de l'appelante qu'aux fins desdits voyages, chaque parent aura l'obligation de remettre sans mise en demeure préalable et sans autre formalité à l'autre parent qui en fera la demande le passeport ou la carte d'identité valide de l'enfant dont il serait en possession.

- La pension alimentaire à titre personnel

A.) critique le juge aux affaires familiales pour ne lui avoir alloué qu'une pension alimentaire à titre personnel de 500 euros par mois à partir du 3 juin 2019, au lieu des 1.000 euros par elle demandés. Elle lui reproche d'avoir mal apprécié les situations financières et les besoins des parties respectives. Au vu des importants revenus de **B.)**, la somme mensuelle de 1.000 euros serait justifiée, elle devrait être payable à partir du 3 juin 2019, adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie, payable avant le cinquième jour de chaque mois, par mandat ou virement, au domicile du créancier et sans frais pour lui, en sus de toutes les prestations sociales ou familiales auxquelles **B.)** peut prétendre, au moins jusqu'à la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties.

A.) expose qu'elle dispose d'un revenu de 5.315 euros par mois, qu'elle paye un loyer de 1.950 euros, outre une avance sur charges de 200 euros et qu'elle rembourse un prêt immobilier relatif à l'immeuble commun situé à Steinsel par des mensualités de 1.425,98 euros. Elle fait encore état de primes d'assurance pour son véhicule de 100 euros par mois, de frais de téléphone, de primes d'assurance habitation et de frais de télédistribution. Elle admet que **B.)** lui règle actuellement sa part de l'indemnité d'occupation de l'ancien logement familial commun de 1.400 euros par mois.

La situation de l'intimé serait beaucoup plus confortable, en ce qu'en sus de son salaire, il toucherait un bonus de fin d'année d'environ 15.000 euros, qu'il touche des dividendes d'actions qu'il détient et qu'il possède un appartement à **LIEU.1.)** qu'il donnerait en location.

B.) interjette appel incident du jugement du 21 novembre 2019 et conclut, par réformation, que l'appelante ne se trouve pas dans le besoin et qu'elle est à débouter de sa demande en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel. A titre subsidiaire, il demande que ledit secours soit réduit à la somme mensuelle de 250 euros et que la période d'allocation prenne fin le jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties.

L'intimé fait valoir que le salaire de l'appelante est de 5.631,89 euros en 2020 et qu'elle touche également un bonus de 6.600 euros. Il admet, de son côté, avoir reçu un bonus de 15.000 euros l'année dernière, mais relève que le paiement dudit bonus est purement discrétionnaire et qu'en raison de la crise actuelle, il n'est pas à prévoir qu'un bonus soit payé à l'avenir. Concernant l'indemnité d'occupation de l'ancien logement familial, l'intimé explique qu'il

a payé la part de **A.)** de 1.400 euros par mois, rétroactivement à partir du mois de juillet 2019, et que son appartement à **LIEU.1.)** n'est actuellement pas loué, étant donné qu'il veut, le cas échéant y déménager lorsqu'il devra quitter l'ancien domicile conjugal.

Aux termes des articles 246 et 247 du Code civil, le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. Cette pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre. Dans la détermination des besoins et des facultés contributives, le tribunal tient compte de l'âge et de l'état de santé des conjoints, de la durée du mariage, du temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, de leur qualification et leur situation professionnelle au regard du marché du travail, de leur disponibilité pour de nouveaux emplois, de leurs droits existants et prévisibles et de leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Ces dispositions qui donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'elles ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, accomplir un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure. La seule disparité des revenus des époux respectifs après le divorce n'est donc pas de nature à conférer à l'époux dont les revenus sont moins importants, mais suffisants, le droit d'obtenir une pension alimentaire à titre personnel.

Il se dégage de la motivation non autrement critiquée du jugement déféré qu'en 2019 **A.)** gagnait un salaire net d'environ 5.300 euros et il n'est pas non plus contesté qu'en 2020, elle gagne un salaire mensuel net d'environ 5.600 euros. Elle paye un loyer de 1.950 euros par mois et elle rembourse le prêt relatif à l'immeuble commun à Steinsel par des mensualités de 1.425,98 euros. Contrairement aux conclusions de l'appelante, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'avance sur charges communes qu'elle paye pour l'appartement par elle loué, ni les primes d'assurance de son véhicule, ni les autres frais de la vie courante qui incombent dans une même mesure à **B.)**.

En juin 2019 le revenu net disponible de **A.)** était donc d'environ 1.900 euros et en 2020 il est d'environ 2.200 euros. Suite au paiement de l'indemnité d'occupation par **B.)** à partir du mois de juillet 2019, ce revenu a augmenté à 3.300, respectivement 3.600 euros. Le juge de première instance a encore correctement relevé que **A.)** touchera des capitaux lors de la liquidation du régime matrimonial des parties et l'intimé fait remarquer, à juste titre, que le contrat de travail de **A.)** prévoit le paiement de primes de fin d'année en fonction des résultats obtenus par l'employeur pendant l'exercice concerné.

Il en découle que **A.)** ne se trouve pas dans le besoin et qu'elle est en mesure de subvenir à ses propres besoins.

La partie appelante n'expliquant pas quelle est la nature où le montant des *« prestations sociales ou familiales »* auxquelles **B.)** aurait droit, ni pour

quelle raison ces revenus devraient être payés à l'ex-épouse à titre de pension alimentaire à titre personnel, la demande est à rejeter sur ce point.

L'appel incident est donc fondé et, par réformation du jugement entrepris, la demande de **A.)** en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel n'est pas fondée, sans qu'il n'y ait encore lieu d'analyser les revenus de **B.)**.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun

A.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir mal apprécié les situations financières des parents respectifs, ainsi que ses propres besoins. Elle relève qu'eu égard au revenu disponible de **B.)**, auquel s'ajouteraient des allocations familiales et une allocation d'enfant à charge, le juge de première instance aurait dû faire droit à sa demande en obtention à partir du 3 juin 2019 d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun de 500 euros par mois, adaptée de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie dans la mesure où le revenu de la mère y est adapté, outre la prise en charge des frais de **(...)** de 350 euros. Cette contribution devrait être payable au moins jusqu'à la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties, d'avance avant le cinquième jour de chaque mois, par mandat ou virement, au domicile du créancier et sans frais pour lui, en sus de toutes les prestations sociales ou familiales auxquelles **B.)** peut prétendre. **A.)** demande finalement à la Cour de dire que la pension alimentaire en question restera due au-delà de la majorité de l'enfant sur justification par le parent qui en aura la charge que l'enfant ne peut pas subvenir lui-même à ses besoins, notamment en raison d'études et qu'elle est payable pendant les vacances où le père exercera son droit de visite et d'hébergement.

B.) interjette appel incident du jugement du 21 novembre 2019 et conclut, par réformation, à entendre dire non fondée la demande de **A.)** à partir de la date de prise d'effet de la décision ayant institué une résidence en alternance égalitaire de l'enfant **C.)** au motif qu'à partir de cette date, chaque parent contribuera dans la même mesure en nature à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun. Il relève encore qu'il continuera à assumer les frais de garde de l'enfant de 350 euros par mois et que la mère continuera à percevoir les allocations familiales lui versées par l'Etat luxembourgeois de 265 euros par mois.

L'article 376-2, alinéas 1 et 2, du Code civil prévoit qu'« *en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension alimentaire peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ».

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

L'appelante n'invoquant pas de besoins spécifiques dans le chef de l'enfant, mis à part les frais de garde de 350 euros par mois que **B.)** est d'accord de continuer à payer pendant l'année scolaire et hors périodes de vacances scolaires où chaque parent devrait lui-même pourvoir à la garde de l'enfant pendant le temps où celui-ci réside auprès de lui, le juge de première

instance s'est à bon droit référé aux besoins normaux de chaque enfant de cinq ans.

Il est constant que la mère, auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal, perçoit les allocations familiales se rapportant à l'enfant **C.)**.

La situation financière de **A.)** a été analysée ci-dessus et elle permet de retenir que la mère est en mesure de contribuer financièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

B.) gagne un salaire d'environ 9.500 euros par mois, dont sont directement déduits les frais de garde d'**C.)** et les allocations familiales versées à **A.)**. Il admet avoir touché en 2019 un bonus de 15.000 euros, mais fait valoir que, comme c'est le cas pour la partie appelante, le paiement de ce bonus est à la discrétion de l'employeur et il n'est donc pas certain qu'il sera encore payé à l'avenir. L'intimé rembourse sa partie du prêt hypothécaire relatif à l'ancien domicile conjugal par des mensualités de 1.425,98 euros et il paie une indemnité d'occupation du même immeuble de 1.400 euros par mois.

B.) assume encore des frais d'environ 230 euros par mois en rapport avec l'emploi d'une femme de ménage. Les autres frais invoqués du chef de primes d'assurance ne sont pas à prendre en considération pour constituer des frais de la vie courante.

Le juge de première instance n'a à bon escient pas tenu compte du remboursement des prêts relatifs à l'appartement propre de **B.)** qui est susceptible de générer un revenu locatif équivalent à la dette invoquée. Même si l'intimé explique en instance d'appel qu'il n'a pas donné en location le bien immobilier en question en vue de pouvoir s'y installer à l'avenir, il reste que ce choix lui est personnel et que, dans la mesure où il diminue les revenus de **B.)**, il n'est pas opposable au créancier d'aliments qu'est l'enfant commun mineur **C.)**.

A.) reste en défaut d'établir que **B.)** dispose d'actions qui généreraient régulièrement des dividendes.

Il s'ensuit que **B.)** est également en mesure de contribuer financièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun **C.)**.

Concernant la disparité des revenus entre les deux parents, il convient de préciser que celle-ci n'est pertinente que dans la mesure où les besoins du créancier d'aliments ne sont pas couverts et qu'elle n'est pas de nature à influer sur la solution à apporter au litige dans l'hypothèse inverse.

Au vu des besoins de l'enfant, âgé de cinq ans, des allocations familiales touchées par la mère, du système de résidence en alternance non égalitaire pratiqué par les parents jusqu'au 3 juillet 2020, ainsi que des revenus des parties respectives, le juge de première instance a à juste titre fixé la contribution de **B.)** à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun **C.)** à la somme mensuelle de 500 euros pour la période allant du 3 juin 2019 au 2 juillet 2020 et dit que cette contribution se fait par le paiement direct des frais de garde de l'ordre de 350 euros par mois et par le paiement à **A.)** de la somme mensuelle de 150 euros. Cette contribution qui se rapporte à un état de besoin général constaté dans le chef de l'enfant, est due également pendant les vacances scolaires.

L'appel n'est donc pas fondé à cet égard et le jugement déféré est à confirmer.

Eu égard à la décision de confirmation à intervenir concernant une résidence en alternance égalitaire de l'enfant **C.)** et du partage du temps de vacances de l'enfant de manière égalitaire entre les deux parents, les deux parties contribuent à parts égales en nature à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à partir du 3 juillet 2020. Dans la mesure où le père continuera à assumer les frais de garderie de l'enfant après l'école en période scolaire, à l'exception des vacances scolaires d'été, et où la mère continuera de percevoir les allocations familiales, il n'y a pas lieu de condamner **B.)** à contribuer encore d'avantage à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dont les besoins sont comblés.

L'appel incident est donc fondé en ce point et la demande de **A.)** tendant à l'allocation d'une contribution de **B.)** à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur n'est pas fondée pour la période postérieure au 3 juillet 2020. Le jugement entrepris est à réformer en ce sens.

L'appelante touchant les allocations familiales relatives à **C.)** et ne précisant pas la nature des autres *« prestations sociales ou familiales* » que **B.)** toucherait, ni pour quelle raison ces sommes devraient lui être payées à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur, la demande de ce chef est à rejeter.

- Les accessoires

A.) succombant dans son appel, elle n'établit pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Pour cette même raison, elle doit supporter seule les frais et dépens de l'instance d'appel.

Par ces motifs

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appel principal et incident,

dit qu'il y a lieu à rejet des pièces communiquées de part et d'autre postérieurement au 16 juillet 2020,

dit l'appel principal non fondé en ce qu'il a trait à la résidence alternée égalitaire de l'enfant **C.)** auprès de ses deux parents, à partir de la rentrée 2020, en période scolaire,

confirme le jugement déféré en ce qu'il a dit qu'à partir de la rentrée 2020, l'enfant commun **C.)** résidera en alternance, en période scolaire, une semaine sur deux auprès de ses deux parents, avec passage de bras, sauf accord des parties, le vendredi à la sortie de l'école, sinon à la sortie de la garderie,

dit l'appel principal non fondé en ce qu'il a trait à la fixation de la résidence de l'enfant commun **C.)**, en période de vacances scolaires,

confirme le jugement déféré en ce qui concerne la fixation de la résidence de l'enfant commun durant les vacances scolaires,

dit qu' il appartient à chaque parent de récupérer **C.)** auprès de l'autre en début de la période de résidence de l'enfant auprès de lui,

dit que les jours chômés que l'enfant passe en alternance auprès de ses deux parents sont les jours fériés à Luxembourg et les jours chômés à l'école et à la garderie qu'**C.)** fréquentera,

confirme le jugement déféré en ce qui concerne l'autorisation de voyager avec l'enfant commun,

dit qu'aux fins des voyages de l'enfant, chaque parent aura l'obligation de remettre, sans mise en demeure préalable et sans autre formalité, à l'autre parent qui en fera la demande le passeport ou la carte d'identité valide de l'enfant dont il serait en possession,

dit l'appel incident fondé,

par réformation,

dit non fondée la demande de **A.)** en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel,

dit non fondée la demande de **A.)** tendant à l'allocation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur **C.)** à partir du 3 juillet 2020 ;

pour le surplus, confirme le jugement du 21 novembre 2019 dans la mesure où il est entrepris,

rejette les demandes de **A.)** en relation avec les autres *« prestations sociales ou familiales* » que **B.)** toucherait,

dit non fondée la demande de **A.)** en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes:

Odette PAULY, président de chambre,
Rita BIEL, premier conseiller,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Brigitte COLLING, greffier.